LES ANNEXES - OCTOBRE 2010 -

Plan Local d'Urbanisme

Les annexes

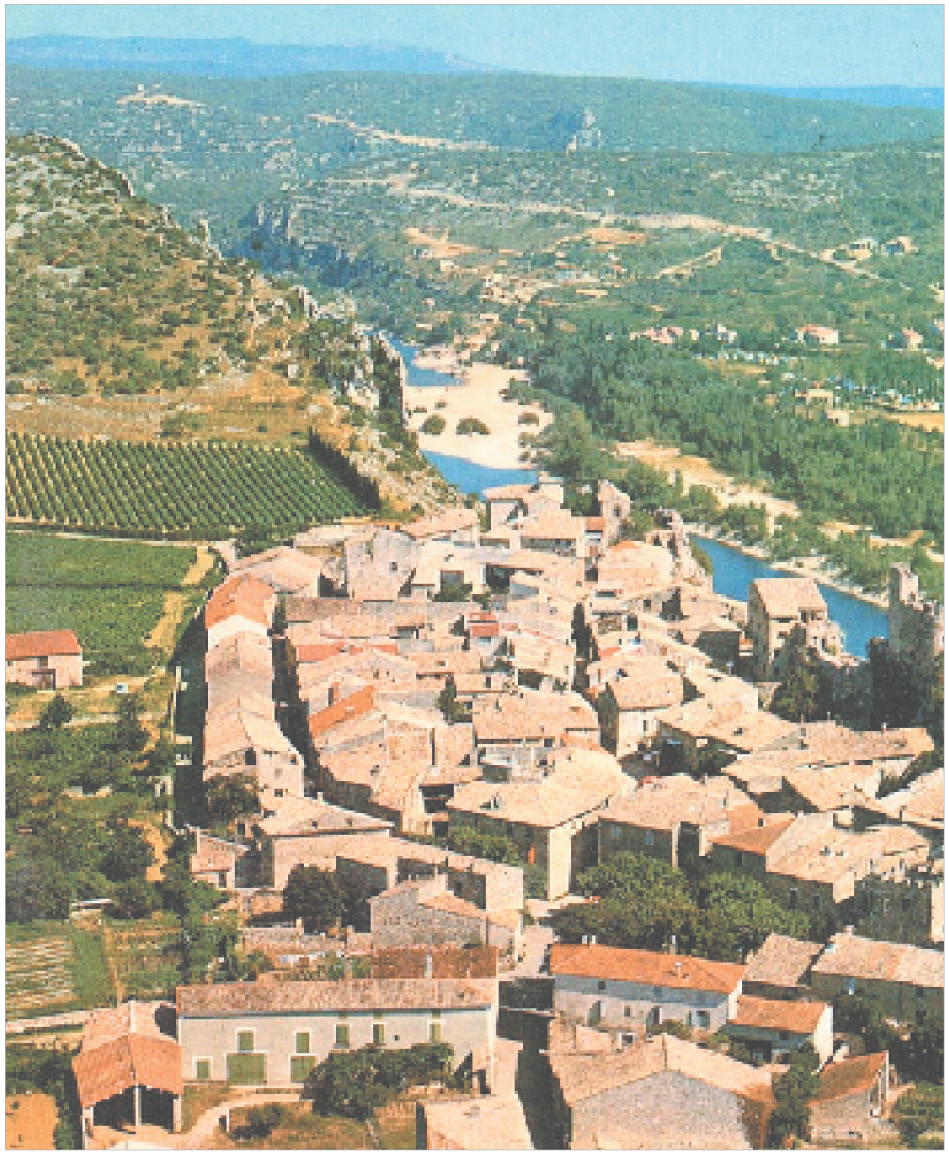

Vu pour être annexé à la délibération du
04 octobre 2010

Le Maire

Bureau d'étude IATE
Route de Montélimar
BP 174 07203
AUBENAS cedex

LES ANNEXES - OCTOBRE 2010 -

1. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

La commune a décidé d'inscrire l'emplacement réservé suivant :

RC 1 : Aménagement d'une aire de stationnement - Les Hieres - 3680 m² -

Il s'agit d'un emplacement réservé au bénefice de la commune.

2. LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par le SITDOM BAGNOLS/PONT.
Leur traitement est assuré par SYND.PORTES DE PROVENCE.

3. NOTICE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La commune d'Aiguèze est alimentée en eau potable par deux ressources distinctes :

- Le forage de la Roquette régularisé par la déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 juillet 1990.
- Le Puits de l'Ardèche régularisé par la DUP du 15 juillet 2008.

Les périmètres de protection sont protégés dans le zonage par une zone spécifique (Np).

Deux réservoirs (celui de la Roquette de 100 m3 et celui d'Aiguèze de 50 m3) desservent l'ensemble de la commune.Le village connaît des difficultés en approvisionnement et le zonage constructible tient compte des capacités actuelles du réseau d'eau potable (problèmes de pression…). Le zonage constructible du village a été volontairement limité pour tenir compte de ces difficultés.

Pour le secteur de la Roquette, le réseau dessert l'ensemble des zones habitées via le réservoir situé au niveau du lieu-dit « Le Devès nord ».

Certaines zones du PLU ne disposent pas de suffisamment de capacité en eau potable (pression et /ou ressource) pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions.

Ces zones ont ainsi été classées en zone 1AU (urbanisation future) dans l'attente du renforcement ou de la création des réseaux. Il s'agit notamment de la zone située en extrémité sud du village.

Le zonage «constructible» a été réalisé conformément au schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par le cabinet SIEE.

4. NOTICE SUR LE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Une étude éléctrique de la commune a été réalisée en janvier 2010. Le résultat de l'étude a été détaillée de la sorte :

- Poste Aiguèze : Puissance : 400 Kva utilisé à 88 %. Ce poste ne pose aucun problème car il est évolutif.

- Poste Simon : Puissance : 100 Kva utilisé à 33 %. Ce poste ne pose aucun problème.

- Poste Boissonnade : Puissance : 50 Kva utilisé à 6 %. Ce poste ne pose aucun problème.

- Poste Piolenc : Puissance : 50 Kva utilisé à 24 %. Ce poste ne pose aucun problème.

- Poste Beaucouse : Puissance : 50 Kva utilisé à 14 %. Ce poste ne pose aucun problème.

- Poste Roquette : Puissance : 100 Kva utilisé à 54 %. Pour l'accueil de 14 logements supplémentaires, il faudra prévoir un renforcement du poste.

Sur l'ensemble des postes de la commune, il n'y a aucun problème de chutes de tension et tous les transformateurs (à part Roquette) sont évolutifs, cependant le raccordement de plusieurs personnes peut modifier le réseau basse tension.

Le secteur de la Roquette devra alors faire l'objet d'un zonage «à urbaniser» prenant en compte la nécessité de renforcer le poste.

5. NOTICE SUR L'ASSAINISSEMENT (Voir schéma directeur en annexe séparée)

Un schéma général d'assainissement a été élaboré par la commune parrallèlement à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Ce parrallelisme a permis d'avoir deux documents compatibles.

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir maintenant une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune d'AIGUEZE a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

«les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées»

«les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; […].

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué.

Les techniques d'assainissement autonome valables naguère, sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation préconise la réalisation :

- d'une fosse toutes eaux permettant le prétraitement des eaux vannes et ménagères,
- d'un épandage disposé dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (sable). Cet épandage assure l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol.

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement.

La capacité d'accueil :

La commune d'Aiguèze dispose d'une capacité d'accueil d'environ 570 personnes réparties dans les nombreuses résidences secondaires, la Résidence des Castellas,l'Hôtel le Rustic, le Camping des Cigales, le Camping La Roquette, le Camping à la Ferme et les gîtes.

On peut donc estimer actuellement à environ 770 le nombre maximal de personnes présentes sur la commune, dont environ 400 personnes raccordées au réseau d'assainissement.

L'assainissement collectif :

Le village d'Aiguèze est desservi par un système d'assainissement collectif composé d'un réseau d'assainissement séparatif et d'une station d'épuration.

Réseau d'assainissement	
Type	Réseau séparatif
Longueur	1 990 ml dont 1 320 ml gravitaire et 670 ml en refoulement
Matériaux et diamètres utilisés	Conduite gravitaire : Ø 125 à 200 mm en amiante ciment et PVC Refoulement : PVC
Postes de refoulement	Poste de refoulement de l'Escale Poste de refoulement général
Déversoirs Ouvrages spéciaux	Trop-plein (Ardèche) dans le regard de visite n°17 en amont du poste de refoulement principal et un autre dans un poste de refoulement secondaire 4 chasses d'égout fermées

Station d'épuration	
Type	Décanteur-digesteur / lit bactérien / décanteur secondaire
Année de mise en service	1990
Capacité	500 équivalents-habitants
Exploitant	Régie communale
Caractéristiques techniques	Décanteur-digesteur : 18 m^3 pour une surface de 16 m^2 Lit bactérien : 17 m^3 (pouzzolane) pour une surface de 9,6 m^2 Décanteur secondaire : 25 m^3 pour une surface de 16 m^2 Charge hydraulique : 75 m^3/jour Charge polluante : 30 kg de DBO_5/jour
Niveau de rejet	Arrêté préfectoral d'autorisation du 31/07/1990 – Niveau D4
Milieu récepteur	Ruisseau d'Aiguèze confluent rive droite de l'Ardèche

LES ANNEXES - OCTOBRE 2010 -

Diagnostic des dispositifs d'assainissement autonome :

Actuellement, sur le territoire communal, environ 50 habitations ne sont pas desservies par un réseau collectif d'assainissement.

Une enquête « porte à porte » a été menée. Le but de cette approche « terrain » est de déterminer la nécessité de créer des ouvrages d'assainissement et/ou de réhabiliter les dispositifs individuels existants.

Dans un premier temps, cette enquête a été menée auprès de chaque habitation à travers un questionnaire établi par SIEE, puis 24 résidences ont fait l'objet d'une visite approfondie afin de valider et de compléter, le cas échéant, le questionnaire.

Le prétraitement :

La moitié du parc est constituée de fosses septiques donc de dispositif relativement ancien et ne correspondent plus aux normes actuelles.

Le traitement :

Le traitement des effluents est assuré correctement, dans 50 % des cas ; pour le reste, il s'agit de rejets en surface ou d'infiltrations dans le sol au moyen d'un puisard.

L'extraction des boues :

Les vidanges sont régulièrement effectuées dans 50 % des cas.

En conclusion, en premier constat, il apparaît que le parc des dispositifs est relativement ancien et que près de la moitié des installations ne permet pas un traitement des effluents domestiques conformément à la réglementation.

Le contrôle exhaustif des installations d'assainissement autonome devra être réalisé dans le cadre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous la responsabilité du Maire de la collectivité et ce avant l'échéance du 31 décembre 2005.

Dans le cas présent, ce service devrait être intercommunal et géré par la Communauté de Communes de Valcézard.

Les eaux pluviales :

Selon les informations recueillies auprès de la commune, aucun problème de type ruissellement pluvial important n'existe sur le territoire.

Il n'existe pas de réseau public collecteur. Les eaux de ruissellement sont récupérées dans les fossés le long des voies communales et évacuées par le réseau hydrographique superficiel des ruisseaux dans le ruisseau d'Aiguèze ou l'Ardèche.

Toutefois, en raison de la présence de l'Ardèche et de ses affluents du secteur, et de leurs zones inondables, des études techniques spécifiques à la problématique eaux pluviales seront à engager dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation avec mise en place, si nécessaire et en fonction de l'importance des projets, de dispositifs de type rétention ou infiltration parcellaire, chaussée réservoir, bassin de rétention (dispositif à préconiser et dimensionner dans le cadre des procédures loi sur l'eau).

Le règlement du PLU impose pour les opérations d'aménagement d'ensemble que la compensation des surfaces imperméabilisées soit assurée par un bassin de rétention (ou par des systèmes de noues...) d'une capacité de 100 litres d'eau par m² imperméabilisé.

Résultats de l'étude :

Dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, des travaux d'extension, de réhabilitation ou de remplacement des ouvrages d'assainissement collectif ont été préconisés.

La commune d'Aiguèze comprend, outre le bourg principal desservi par l'assainissement collectif, de nombreux écarts (hameaux et habitations isolées) dispersés sur son territoire.

Pour tous ces secteurs, seule la solution assainissement non collectif a été retenue.

Dans le cadre des visites des dispositifs d'assainissement autonome, une première analyse a pu être établie quant à l'état du parc existant et de l'aptitude des sols.

LES ANNEXES - OCTOBRE 2010 -

Proposition d'assainissement autonome individuel :

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle).

Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes du so doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

L'ensemble des zones urbanisables non desservies par le réseau d'assainissement a fait
l'objet d'une étude de sols.

Des études d'aptitude des sols ont également été réalisée sur les habitations existantes isolées.

Ces études de sol ont permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement autonome doit être mis en oeuvre dans chaque zone.

Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

Cette disposition est rendue obligatoire pour tout projet d'assainissement autonome situé en dehors des zones ayant fait l'objet d'études d'aptitude des sols.

Sept zones d'étude ont été prospectées avec réalisation de sondages superficiels de reconnaissance géologiques et d'essais de perméabilité.

Le tableau ci-contre récapitule les aptitudes des sols rencontrées ainsi que les filières préconisées.

Secteurs	Le Sabotier	La Roquette Ouest, Nord et Est	La Roquette Centre	Le Deves Nord
Nature du sol	Sablo-argileux à argilo-sableux	Sablo-argileux	Sablo-argileux à argilo-sableux	Sablo-argileux avec blocs gréseux
Perméabilité du sol	Faible	Moyenne	Moyenne	Bonne
Hydromorphie	Nombreuses traces à 0,6 m	> 1,1 m	Nombreuses traces à 0,6 m et à 0,8 m	Traces à 1 m
Profondeur de la nappe	> 1,1 m	> 1,1 m	> 1,1 m	> 1,1 m
Profondeur de la roche	> 1,1 m	> 1,1 m	> 1,1 m	> 1,1 m
Pente	2 à 5 %	0 à 2 %	2 à 5 %	2 à 5 %
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	**MOYENNE**	**BONNE**	**MEDIOCRE**	**BONNE**
Paramètre(s) limitant(s)	Hydromorphie et perméabilité faible	Aucun	Hydromorphie	Aucun
Filière d'assainissement autonome préconisée	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical drainé / Tertre d'infiltration	Tranchées d'infiltration

LES ANNEXES - OCTOBRE 2010 -

Propositions d'extension de réseau :

Un seul scénario a été élaboré concernant le type d'assainissement envisageable sur la commune.

En effet, de par le tracé et la densité des réseaux actuels au sein des zones urbanisées et urbanisables, la solution assainissement collectif s'impose d'elle-même pour le bourg d'Aiguèze.

Le restant de la commune est constitué en majorité d'habitats isolés pour lequel seul l'assainissement autonome est envisageable comme alternative de traitement des eaux usées.

Toutes les parcelles susceptibles de s'urbaniser dans les années à venir sont situées sur des zones facilement raccordables d'un point de vue de la topographie et à proximité des réseaux déjà existants.

Le linéaire total à mettre en place afin de structurer le réseau déjà existant est de l'ordre de 420 ml.

Réflexion sur la réhabilitation du système de traitement :

On retiendra du Schéma Directeur d'Assainissement un sous dimensionnement important du lit bactérien expliquant les problèmes de traitement de l'unité et la mauvaise qualité du rejet.

D'autre part, comme l'ont montré les différents bilans, la capacité nominale de la station est dépassée en période estivale.

Trois options s'offrent alors à la commune, allant dans le sens d'une amélioration du fonctionnement de l'unité de traitement permettant de respecter le niveau de rejet autorisé :

- Réhabilitation sur le site actuel,
- Nouvelle station d'épuration sur le site actuel,
- Raccordement sur la future station d'épuration de Saint-Julien-de-Peyrolas.

Réhabilitation sur site :

Le projet consiste en une réhabilitation du maillon problématique de l'unité de traitement actuelle, à savoir le lit bactérien avec utilisation en forte charge en jouant sur le diamètre de l'ouvrage et la hauteur de remplissage (entre 2 m et 3 m) de manière à conserver le plus possible le fil d'eau actuel.

Cette solution reste difficilement réalisable sans modifier profondément les autres ouvrages afin de conserver un fil d'eau correct. Il serait en effet nécessaire de remplacer aussi le décanteur-digesteur.

Remplacement par une nouvelle station d'épuration sur le même site :

Cette solution consiste en un remplacement de l'actuelle station d'épuration avec prise en compte obligatoire du devenir des boues.

Un ensemble de contraintes doit être pris en compte afin de définir d'une part le dimensionnement des ouvrages et le type de filière de traitement. Le rejet s'effectuera au niveau du ruisseau d'Aiguèze qui, de par son très faible débit d'étiage, impose un niveau de rejet relativement poussé. Par ailleurs la présence du captage du Puits d'Aiguèze à l'aval du rejet devra également être prise en compte dans le choix de la filière.

Un raccordement sur la future station de Saint - Julien-de-Peyrolas :

Cette solution permettrait d'abandonner l'actuelle station d'épuration en renvoyant les effluents vers la future unité de traitement projetée sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas. Le projet de raccordement se fera en deux temps :

· gravitairement jusqu'au droit du camping des Cigales,
· puis par refoulement depuis un poste de refoulement à créer au niveau du camping jusqu'à la future station de Saint Julien-de-Peyrolas avec traversée du ruisseau d'Aiguèze en amont du périmètre de protection rapprochée du captage AEP.

La station d'épuration projetée aura une capacité de 2000 Equivalent-Habitants et elle sera de type Boues Activées en aération prolongée avec traitement complémentaire par UV.

La station d'épuration de Saint-Julien-de-Peyrolas devra, dans ce cas de figure, être dimensionnée de façon à pouvoir accueillir les effluents de la commune d'Aiguèze. On notera aussi la possibilité de raccorder le camping des Cigales, soit 200 personnes en sus.

LES ANNEXES - OCTOBRE 2010 -

Choix et raisons des élus :

A l'issue de l'étude du schéma directeur d'assainissement et de l'élaboration du zonage de l'assainissement, les solutions d'assainissement suivantes ont été retenues par la commune d'Aiguèze :

Le village d'Aiguéze :

Assainissement collectif existant (avec raccordement sur la future station d'épuration de Saint Julien-de-Peyrolas en projet)

Secteur La Blanchisserie :

Assainissement collectif futur (raccordement dans le cadre du projet de station d'épuration sur Saint Julien-de-Peyrolas)

Reste du territoire communal :

Assainissement non collectif. Les recommandations suivantes devront être respectées sur les superficies minimales des parcelles des zones en assainissement non collectif :

- Tranchées d'infiltration, parcellaire minimum de 1 500 m²,
- Filtre à sable vertical non drainé, parcellaire minimum de 1 700 m²,
- Filtre à sable vertical drainé ou tertre d'infiltration / étude parcellaire spécifique, parcellaire minimum de 2 000 m².

La superficie minimale pour construire dans les zones constructibles du PLU a été fixée à :

- 1500 m² pour les zones 2AU de la Roquette et la zone UD.

Le schéma général d'assainissement a permis d'établir le zonage d'assainissement traduisant la volonté de la commune de raccorder au réseau collectif toutes les zones urbanisables du centre bourg et de prévoir un assainissement non collectif pour le reste du territoire.

6. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

COMMUNE DE AIGUEZE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

FICHE	CATEGORIE DE SERVITUDES	REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF QUI L' A INSTITUE	DATE	SERVICE
		SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE		
AC 1	**Monuments historiques** Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Mesures de classement, et d'inscription prises en application des articles1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue : Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits; Zones de protection des monuments historiques crées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée; Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus , tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.	- Dolmen Pié de Mounié" Cl.M.H. liste 1887 - Grotte Chabot Cl.M.H le 5 février 1903 - Grotte aux points Inv. Suppl. M.H. le 29 mai 1995 - Eglise, en totalité (AB n°203) appartenant à la commune Inv. M.H. 01.03.1993	S.D.A.P
AC 2	**Sites et Monuments Naturels** Protection des sites classés ou inscrits	Zones de protection des sites céées en application de l'article 17 de la laloi du 2 mai 1930 modifié.	Gorges de l'Ardèche Site inscrit le 22 janvier 1943	D.R.A.E.
AC3	**Réserves naturelles et parc nationaux** Servitudes de protection de sites et monuments naturels - Classés -Inscrits	Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre III de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976	Réserve naturelle des gorges de l'Ardèche Décret n° 80.27 du 14 janvier 1980	D.R.A.E.
AS 1	**Conservation des eaux** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er Aout 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967 pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L.736 et suivants du Code de la Santé Publique.	- Captage Forage de la Roquette DUP du 11/ 07/ 1990	D.D.A.S.S

FICHE	CATEGORIE DE SERVITUDES	REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF QUI L' A INSTITUE	INTITULE	SERVICE
		SERVITUDE ZONES INONDABLES		
EL 2	**- Défense contre les inondations** Servitudes en zones submersibles	Plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	ARDECHE Approuvé le 27/03/1959	Service de la Navigation

7. LES FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

La forêt communale d'Aiguèze et la forêt communale de Saint Martin d'Ardèche couvrent la majeure partie du nord du territoire d'Aiguèze :

Forêt communale d'Aiguèze : 521,39 hectares

Forêt communale de Saint Martin d'Ardèche : 498,16 hectares

Ces deux forêts communales couvrent 1019,55 hectares soit 50,9 % du territoire communal.

La forêt communale d'Aiguèze est soumise au régime forestier.

Ce régime présente plusieurs avantages :

-Gestion durable et multifonctionnelle en application des règles de gestion et de police des bois mises en œuvre par l'office National des Forêts sur la base d'un financement de l'Etat.

-Aides financières publiques.

-Certification de gestion durable pour la commercialisation des bois.

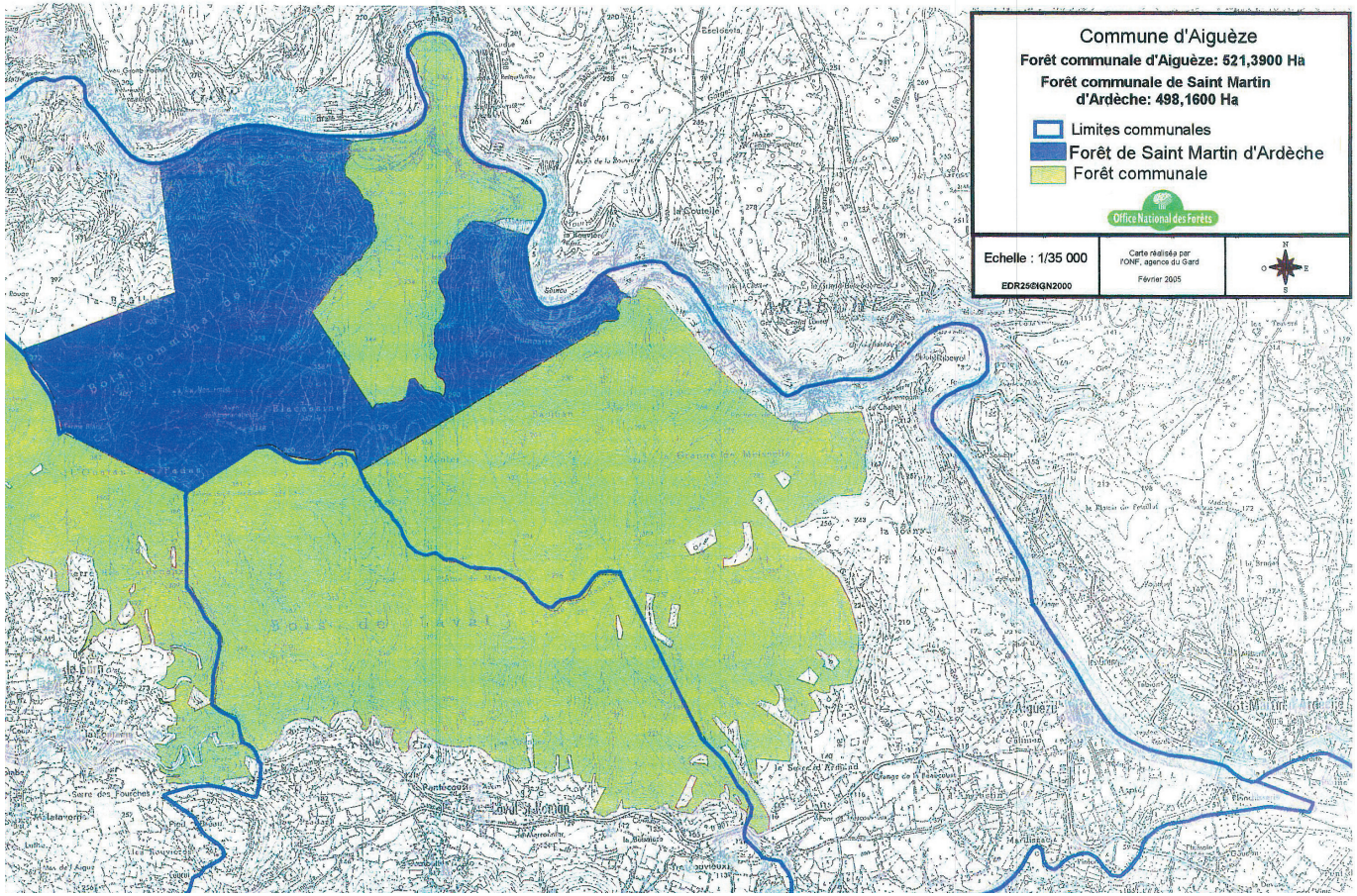

8. REGLEMENTATION RELATIVE A LA RESERVE DES GORGES DE L'ARDECHE

Art. 3. - Il est interdit dans la réserve sauf dans les cas prévus à l'article 6 relatif à la chasse et à l'article 7 relatif à la pêche:

1° D'introduire des animaux non domestiques quel que soit leur état de développement;

2° De détruire ou d'enlever des oeufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tirer ou d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter;

3° De troubler ou de déranger des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 4. - Il est interdit dans la réserve:

1° D'introduire dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des graines, germes, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher, d'enlever, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs fruits ou graines et de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les acheter.

Cependant les propriétaires et leurs ayants droit ne sont pas soumis à ces interdictions pour l'exploitation des forêts et des cultures conforme aux usages en vigueur, pour le ramassage et la commercialisation des truffes, des autres champignons et des cueillettes traditionnelles.

Art. 5. - Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de ses grottes et excavations des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques, sauf autorisation spéciale pour des raisons scientifiques délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Dans la réserve, la chasse au sanglier est autorisée dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code rural.

Art. 7. - Dans la réserve la pêche est autorisée dans les conditions prévues au titre II du livre III du code rural.

Le comité consultatif de la réserve peut avec l'accord préalable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture concernée, proposer:

au préfet de limiter le nombre de prises pour certaines espèces et d'autoriser le repeuplement et les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles;

au ministre chargé de la pêche de créer des réserves de pêche.

Art. 8. - Les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation des fonds.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout boisement, tout défrichement, toute coupe rase et l'utilisation de produits chimiques dans un but agricole, pastoral ou forestier ou dans tout autre but sont soumis à autorisation délivrée par le préfet.

Art. 9. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve à l'exception de la vente des produits fermiers ou forestiers, de la visite des gorges et de la grotte de La Madeleine ainsi que de l'exploitation
des terrains de camping et de bivouac mentionnés à l'article 12.

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support, le véhicule, ou le moyen est interdite.

Il est également interdit d'utiliser à des fins publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots <<réserve naturelle>>, <<réserve des gorges de l'Ardèche>> ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

Art. 10. - Toute activité minière même de recherche ne peut être exercée dans la réserve que pour les substances minérales ou fossiles concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier.

Les autorisations nécessaires ne peuvent être données qu'après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 11. - Tout travail public ou privé, toute construction nouvelle susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits à l'exception:

des travaux d'aménagement autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité consultatif de la réserve;

des travaux de recherche et de protection des sites archéologiques autorisés par le ministre chargé des antiquités préhistoriques et le ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. - Le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri, le bivouac et toute autre forme d'hébergement sont interdits dans la réserve sauf pour les gardiens et les personnes autorisées pour les raisons scientifiques mentionnées à l'article 5.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas, dans la limite des capacités définies ci-après:

1° Aux quatre terrains de camping suivants:

Commune de Labastide-de-Virac: Mas de Serret: 100 places; La Châtaigneraie: 200 places.

Commune de Bidon: Les grottes de Saint-Marcel: 100 places.
Commune de Saint-Remeze: Les Templiers: 300 places.

2° Aux deux aires naturelles de bivouac à équipement léger de 250 places chacune dont l'emplacement sera fixé par arrêté préfectoral et où les campeurs ne pourront rester plus d'une nuit.

Art. 13. - La circulation et le stationnement sur le territoire de la réserve sont réglementés comme suit:

1° La circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des emplacements signalés sont interdits sur les chemins reliant la ligne de crête des falaises au fond des gorges notamment:

le chemin d'accès à Gaud et Gournier dans la commune de Saint-Remeze;

le chemin d'accès au camping de Saint-Marcel dans la commune de Bidon sauf pour les usagers de ce camping.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas:

a) Aux véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit;

b) Aux véhicules des administrations et services chargés de l'entretien, du sauvetage, de la police, de la lutte contre l'incendie, de l'exploitation forestière, de la gestion de la réserve dans l'exercice de leurs attributions.

2° La circulation des embarcations de toute nature sur la rivière sera régie par le règlement intérieur de la réserve.

3° L'accès aux grottes et cavités non aménagées, la pratique de l'escalade des falaises seront régis par le règlement intérieur de la réserve.

4° Le survol des aéronefs est interdit à moins de 150 mètres pour les avions monomoteurs et hélicoptères et 300 mètres pour les avions multimoteurs ou à réaction. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police et de sauvetage et au survol nécessité par les impératifs d'entraînement et de sécurité des aéronefs militaires.

Art. 14. - Sur le territoire de la réserve il est interdit:

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des produits chimiques ou radioactifs, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore;

2° D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des eaux usées, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit;

3° D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant à l'exception des instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et de l'exercice de la chasse autorisée à l'article 6;

4° De porter atteinte au milieu naturel:

En utilisant du feu en dehors des lieux prévus à cet effet et de l'exploitation normale des fonds par les propriétaires ou leurs ayants droit;

En apposant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public.

Art. 15. - Sur le territoire de la réserve sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions sauf pour les chasseurs au sanglier et pour les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs attributions.